

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES
CANTON DE
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

TERRITOIRE COMMUNAL

ARRETE N°ST / BBY 2025 – 146

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande de l'entreprise DERATYS du lundi 13 octobre 2025 pour le compte du SIARE.

CONSIDERANT que pour procéder à la dératissage des réseaux d'assainissement sur le territoire de la commune de Groslay ne permet pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Du lundi 20 octobre au jeudi 20 novembre 2025 inclus de 7h à 17h00,

- Territoire communal

ARTICLE 1 : L'entreprise DERATYS, 10 rue des Tournelles, 95430 AUVERS SUR OISE conjointement avec l'entreprise FAYOLLE ET FILS est autorisé à occuper le domaine public sur le territoire de la commune de GROSLAY.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des interventions concernées pendant la durée des travaux réalisés par l'entreprise DERATYS et l'entreprise FAYOLLE ET FILS.

Les travaux seront réalisés par demi-chaussée, afin de maintenir impérativement la circulation, La circulation sera limitée à 30 km/heure aux abords des lieux d'intervention afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 : L'entreprise DERATYS affichera le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

ARTICLE 3 : L'entreprise FAYOLLE ET FILS prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de panneaux de déviations, de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

Dans les voies à double sens, la circulation des véhicules s'effectuera, en cas de besoin, par demi-chaussée, avec alternance du sens réglementée par panneaux B15 et C18.

La circulation pourra être réglementée par feux tricolores, si nécessaire.

Dans les voies à sens unique, les traversées de chaussées se feront par demi-chaussée, afin de maintenir la circulation.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.

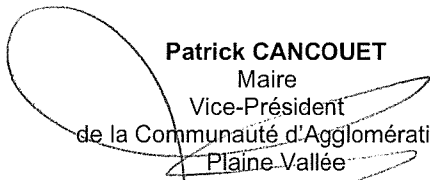
Elle sera mise en place l'entreprise FAYOLLE ET FILS, 30 rue de l'égalité, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

ARTICLE 6 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

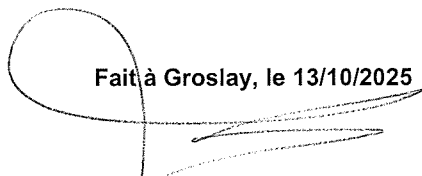
ARTICLE 7 :

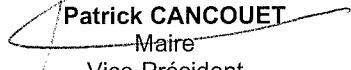
- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 20/10/2025


Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.


Fait à Groslay, le 13/10/2025


Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée